



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2000/2
1er mai 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables
(Cinquante-sixième session,
30 octobre – 3 novembre 2000)

**Attestation provisoire pour les véhicules de transport
à plusieurs compartiments et températures**

Communication de la République fédérale d'Allemagne

Généralités

En France, les attestations délivrées pour les véhicules de transport à plusieurs températures sont établies d'après le modèle figurant dans l'Accord ATP. En Allemagne, les propriétaires de véhicules à plusieurs températures affectés au transport de denrées périssables au sens de l'ATP souhaitent eux aussi que ces véhicules soient au bénéfice d'attestations ATP. En l'état actuel des choses, le modèle d'attestation figurant dans l'ATP n'est ni prévu pour les véhicules de transport à plusieurs températures ni adapté à ces véhicules.

Une procédure d'essai pour véhicules de transport à plusieurs températures est actuellement examinée par le Groupe de travail (WP.11); on suppose qu'une fois qu'il l'aura adoptée, l'attestation ATP sera soit modifiée soit complétée. Sans vouloir anticiper la décision du Groupe de travail, l'Allemagne souhaiterait que l'on puisse dès maintenant utiliser un modèle d'attestation ATP qui comporterait une note indiquant que le véhicule en question est un véhicule à plusieurs températures et garantissant sa puissance de réfrigération utile, ainsi que celle des évaporateurs installés.

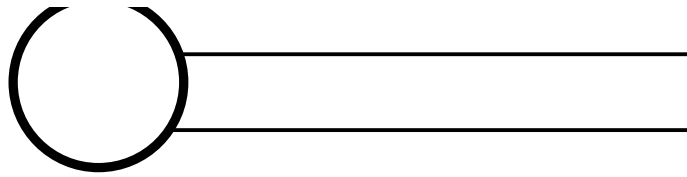
Ce nouveau modèle d'attestation porterait la mention : "La puissance de réfrigération utile de chaque évaporateur dépend du nombre d'évaporateurs faisant partie du groupe de condensation".

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le projet d'attestation provisoire joint en annexe.

Cette attestation, d'une validité limitée, pourrait en outre porter la mention "La procédure d'essai n'est pas encore fixée dans l'Accord ATP", pour indiquer que l'actuelle procédure d'essai en vigueur n'a pas encore été généralement acceptée ou officiellement incluse dans l'Accord ATP.

Proposition

Afin de pouvoir délivrer une attestation ATP provisoire aux véhicules de transport à plusieurs températures en attendant la détermination d'une procédure d'essai et l'établissement d'une attestation en bonne et due forme, le Groupe de travail est prié d'accepter l'utilisation provisoire du modèle joint.



Engin

Isotherme	Réfrigérant	Frigorifique	Calorifique	À plusieurs températures*
-----------	-------------	--------------	-------------	---------------------------

ATTESTATION

délivrée conformément à l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)

1. Autorité délivrant l'attestation
2. L'engin.....
3. Numéro d'identification..... donné par.....
4. Appartenant à ou exploité par
5. Présenté par
6. Est reconnu comme Marque distinctive.....

6.1 avec

6.1.1 autonome;

6.1.2 non autonome;

6.1.3 amovible;

6.1.4 non amovible;



engin frigorifique ou

7. Base de délivrance de l'attestation :

7.1 Cette attestation est délivrée sur la base :

7.1.1 de l'essai de l'engin;

7.1.2 de la conformité à un engin de référence;

7.1.3 d'un contrôle périodique;

7.1.4 de dispositions transitoires.

7.2 Lorsque l'attestation est délivrée sur la base d'un essai ou par référence à un engin de même type ayant subi un essai, indiquer :

7.2.1 la station d'essai

7.2.2 la nature des essais.....

7.2.3 le ou les numéros du ou des procès-verbaux.....

7.2.4 la valeur du coefficient K.....

7.2.5 la puissance frigorifique utile à la température extérieure de 30° C et à la température intérieure

	Puissance nominale	Évaporateur 1**	Évaporateur 2**	Évaporateur 3**
de° C W W W W
de° C W W W W
de° C W W W W

8. Cette attestation est valable jusqu'au

8.1 Sous réserve :

8.1.1 que la caisse isotherme (et, le cas échéant, l'équipement thermique) soit maintenue en bon état d'entretien;

8.1.2 qu'aucune modification importante ne soit apportée aux dispositifs thermiques; et

8.1.3 que si le dispositif thermique est remplacé, le dispositif de remplacement ait une puissance frigorifique égale ou supérieure à celle du dispositif remplacé.

9. Fait à :

10. Le :

(L'Autorité compétente)

* La procédure d'essai n'a pas encore été arrêtée dans l'ATP.

** La puissance frigorifique utile de chaque évaporateur dépend du nombre d'évaporateurs faisant partie du groupe de condensation.